


Commission économique pour l'Europe
Comité des transports intérieurs
Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)

Vingt-huitième session

Genève, 25-29 janvier 2016

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements au règlement annexé à l'ADN:
Autres propositions
7.2.4.9 de l'ADN - Transbordement
Communication du Gouvernement de l'Allemagne¹

<i>Résumé</i>	
Résumé analytique :	<p>Tandis que le 7.1.4.9 de l'ADN évoque, concernant les bateaux à cargaison sèche, un transbordement «sur un autre bateau», cette concrétisation est absente dans le 7.2.4.9 de l'ADN pour les bateaux-citernes.</p> <p>Suite à la discussion lors de la 26ème session du Comité de sécurité de l'ADN, il faut également présumer dans le 7.2.4.9 le transbordement d'un bateau sur un autre bateau.</p>
Mesures à prendre :	Modification du 7.2.4.9 de l'ADN.
Documents connexes :	INF.15 (Allemagne) pour la 26ème session du Comité de sécurité Rapport ECE/TRANS/WP.15/AC.2/54, paras. 15 et 16.

¹ Texte diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2016/14.

Introduction

1. Les 7.1.4.9 et 7.2.4.9 de l'ADN concernent le transbordement de la cargaison respectivement pour les bateaux à cargaison sèche et pour les bateaux-citernes. Tandis que le 7.1.4.9 évoque expressément un transbordement **sur un autre bateau**, cette indication est absente dans le 7.2.4.9.
2. Cette différence avait prêté à confusion lors de la mise en œuvre, quant à savoir si, selon le 7.2.4.9, le transbordement d'un bateau dans un camion-citerne par exemple pourrait également être soumis à autorisation. La délégation allemande avait explicité la question et son interprétation par son document INF.15 lors de la 26^{ème} session du Comité de sécurité ADN, par une confrontation des différentes versions linguistiques de l'ADN.
3. La discussion au sein du Comité de sécurité a confirmé l'interprétation selon laquelle le 7.2.4.9 concerne lui aussi le transbordement d'un bateau-citerne dans un autre bateau-citerne.

Demande

4. Modifier comme suit le 7.2.4.9 (nouveau texte souligné) :
« Le transbordement partiel ou complet de la cargaison sur un autre bateau est interdit sans l'accord de l'autorité compétente ailleurs que sur les lieux de transbordement agréés à cette fin. »

Motif

5. Clarification de ce qui est souhaité par l'autorité réglementaire. Le transbordement entre un bateau et un autre moyen de transport (véhicule routier, wagon-citerne) est un chargement ou un déchargement du bateau-citerne.

Sécurité

6. La sécurité n'est pas compromise. Dans le cadre de l'autorisation, l'autorité compétente peut, au cas par cas, imposer les exigences nécessaires.

Mise en œuvre

7. On ne s'attend pas à des problèmes de mise en œuvre. Le transbordement de bateau à bateau s'effectue déjà aujourd'hui uniquement avec une autorisation administrative.